|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/15/Rev.1 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 18 octobre 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 k) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : secrétariat

Examen des modalités d’organisation du secrétariat

Note du secrétariat

1. Dans sa décision MC-1/11 sur le secrétariat, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a noté qu’un secrétariat avait été établi conformément au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention ; a rappelé que le paragraphe 3 de l’article 24 de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) assure les fonctions de secrétariat de la Convention ; et s’est félicitée de l’offre faite par le Gouvernement suisse d’accueillir le secrétariat à Genève et de verser une contribution de 1 million de francs suisses en tant que pays hôte.
2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Directeur exécutif du PNUE d’assurer les fonctions de secrétariat initialement par l’intermédiaire d’un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève ; décidé d’examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d’organisation, notamment le lieu d’implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte, conformément à l’esprit de l’offre faite par le Gouvernement suisse d’accueillir le secrétariat permanent ; et prié le secrétariat, dans l’intervalle, de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu’il convient, avec les autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de Stockholm sur les polluants organiques persistants et les services concernés du PNUE afin d’utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes. Le texte complet de la décision figure dans l’annexe à la présente note.
3. À l’issue de la première réunion de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du PNUE a procédé à la mise en place du secrétariat de la Convention de Minamata. Celle-ci comprenait, entre autres étapes, la création du secrétariat comme nouvelle entité, l’aménagement de ses locaux, la création et le classement des postes de son personnel, la création des fonds d’affectation spéciale de la Convention, le démarrage de la mise en œuvre du programme de travail du secrétariat et le lancement de la coopération et de la coordination avec d’autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du PNUE.
4. En décembre 2017, le Directeur exécutif du PNUE a reçu une lettre de Mme Doris Leuthard, alors Présidente de la Suisse, qui confirmait le contenu de l’offre faite par le Gouvernement suisse à la première réunion de la Conférence des Parties d’accueillir le secrétariat de la Convention de Minamata à Genève. La lettre originale confirmant les éléments de l’offre de la Suisse est reproduite dans le document portant la cote UNEP/MC/COP.2/INF/4.
5. À sa réunion tenue à Genève les 13 et 14 septembre 2018, le Bureau a décidé que le Président de la Conférence des Parties collaborerait avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en vue d’établir un document d’information présentant les renseignements demandés par le Bureau sur : a) les divers services fournis par le secrétariat de la Convention de Minamata ; b) la façon dont différents services pourraient être achetés auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou partagés avec lui si la Conférence des Parties en décidait ainsi ; et c) l’incidence de tels achats ou services partagés sur le budget de la Convention de Minamata. Ces informations figurent dans le document portant la cote UNEP/MC/COP.2/INF/7.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence souhaitera peut-être se pencher sur la question du secrétariat et en examiner les modalités d’organisation, notamment son lieu d’implantation et la contribution du pays hôte, comme prévu dans la décision MC-1/11.

Annexe

MC-1/11 : Secrétariat

*La Conférence des Parties,*

*Notant* qu’un secrétariat a été établi conformément au paragraphe 1 de l’article 24 de la Convention,

*Rappelant* que le paragraphe 3 de l’article 24 de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement assure les fonctions de secrétariat de la Convention,

*Se félicitant* de l’offre faite par le Gouvernement suisse d’accueillir le secrétariat à Genève et de verser une contribution de 1 million de francs suisses en tant que pays hôte,

1. *Décide* que la contribution du pays hôte sera affectée pour 60 % au Fonds général d’affectation spéciale et pour 40 % au Fonds d’affectation spéciale à des fins déterminées destiné à financer les frais de voyage des représentants des pays en développement ;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement d’assurer les fonctions de secrétariat initialement par l’intermédiaire d’un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève ;

3. *Décide* d’examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d’organisation, notamment le lieu d’implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte, conformément à l’esprit de l’offre faite par le Gouvernement suisse d’accueillir le secrétariat permanent[[2]](#footnote-2) ;

4. *Prie* le secrétariat, dans l’intervalle, de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu’il convient, avec les autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du Programme des Nations Unies pour l’environnement afin d’utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le document UNEP/MC/COP.1/INF/8. [↑](#footnote-ref-2)